

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5140 C°

Service Central: /

Région: *del'Est (de Comarce)*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Relève de créances et de débiteurs domiciliés
dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-
Rhin et de la Moselle*

Références :

Observations :

D^{co} N° 140 C° ; Aff. : *Créances et débiteurs domiciliés*

Mod. 125. — A^o 6446. — MAJUL et BENOIT (12-28). — 2000 ex. in-4° double. — Raisin orange parch. 40 kg.

MF/10/3

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

PARIS, le 12 Mars 1941.

SUBDIVISION CENTRALE DES TITRES

BUREAU T¹

17, rue de Londres, 17
Paris (9^e)

Tél. : Trinité 73-00

Adresse Télégraphique
" NADIRFIN-PARIS "

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

N° F T 17966

A rappeler en cas de réponse

Monsieur le Chef du Contentieux

45, rue St-Lazare

à PARIS

Comme suite à votre lettre du

Dr: 1450 B.

4 pièces

5 courant (Réf: Bureau S.J. Dr n°
5.140⁰⁰), j'ai l'honneur de vous
adresser, sous ce pli, la copie
demandée.

Ci-joint, en retour les
pièces communiquées.

Le Chef de la Subdivision
des Opérations Bancaires et
des Titres,



Jean

Ac: 6867 6370

*Je ne revoie
cette lettre
serait sous signature
P. Minier
la forme de la
de hauts faits*

4 MARS

COPIE

Messieurs,

F₁/T 1776

St Ag n° 87
1/10

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre Eng.B/MRE n° 6349, qui nous a été remise le 14 février par les soins du Crédit Industriel et Commercial à Paris et par laquelle vous nous faites savoir que vous êtes dans l'obligation, en raison de la situation actuelle, de dénoncer les engagements relatifs à des cautions constituées avant l'armistice par votre Etablissement en faveur de vos anciens clients d'Alsace et de Lorraine; vous nous demandez d'annuler ces engagements à réception de la dite lettre et de vous faire parvenir les actes qui sont entre nos mains.

Je crois devoir tout d'abord vous rappeler que tous les engagements en question - à l'exception d'un seul (caution de Mme Vve BIRLING à Colmar) - comportent un délai de préavis de dénonciation, d'un ou de trois mois suivant les cas.

Par ailleurs, même après l'expiration du délai de préavis et conformément à une clause explicite de ces actes, les cautions continuent à produire leurs effets pour la garantie des créances nées avant l'expiration de ces délais.

La S.N.C.F. ne pourra donc, le cas échéant, se dessaisir des engagements en question avant d'être assurée que cette garantie n'a plus d'objet.

Je fais présentement rechercher, pour tous les dossiers figurant sur votre liste, si les cautionnés sont quittes de toute obligation au titre des contrats qui ont fait l'objet de votre caution. Nous ne manquerons pas de faire parvenir les engagements à votre Etablissement, dans les conditions qui seront reconnues convenables, dès que leur restitution apparaîtra possible. D'ores et déjà, je vous signale qu'un certain nombre d'entre eux, repris sur

....

le bordereau ci-joint, ont été adressés à vos Succursales, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Administration des Chemins de fer à Strasbourg.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS.

Signé : HÉBRÉ

JN 11

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

J. J.

le Paris 1931 #

no S. 140 00

emp. G. S. S.

Monsieur le Directeur
des Services Financiers
Division Centrale des Finances,

3 annexes

Ci-joint, par l'honneur
de vous copier, avec
les annexes, d'une lettre qui
m'a été adressée par la Région
de l'Est au sujet de l'annu-
lation de la caution fournie, pour
le compte de la "Société des Bois industriels
d'Alsace & de Lorraine" par l'agence
de Metz du Crédit industriel d'Alsace
& de Lorraine.

Cette demande paraissant
~~la question ainsi posée étant~~
celle dont le
civile à la demande générale

Jeune la Crédit industriel d'Alsace
et de Lorraine vous a mis en
vue de l'accumulation ~~globale~~ de
tous les ~~ses~~ engagements de
caution ~~en~~ antérieurement
fournis par cet établissement
en ~~vue de~~ faveur de ses clients
alsaciens-lorrains, je vous serais
très obligé de me faire parvenir
copie de la réponse dont vous
m'avez communiqué le projet
par votre lettre du 18 février dernier 40
F1514c et qui a fait l'objet de
mon avis en date du 21 février 40 B.
S 203 c°.

Le Directeur

By

S.J.

5.140⁰⁰

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Division Centrale des Finances)

Ci-joint, j'ai l'honneur de vous communiquer, avec ses annexes, une lettre qui m'a été adressée par la Région de l'Est, au sujet de l'annulation de la caution fournie, pour le compte de la Société "les bois industriels d'Alsace et de Lorraine" par l'agence de Metz du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine.

Cette demande paraissant liée à celle dont le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine vous a saisi en vue de l'annulation de tous les engagements de caution antérieurement fournis par cet Etablissement, en faveur de ses clients alsaciens-lorrains, je vous serais très obligé de me faire parvenir copie de la réponse dont vous m'avez communiqué le projet par votre lettre du 18 Février dernier n° F1 S 14c et qui a fait l'objet de mon avis en date du 21 Février n° SJ 5203 C°.

3
annexes

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Ajme, J. Aumeau

6 Janvier 41

S.J. CO
5140

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
Région EST.

Par lettre N° 6981 C 10 du 24 décembre dernier, vous avez bien voulu me transmettre deux relevés de créances relatives à des frais de transport et accessoires dus à des gares dépendant de la Sous-Direction de Strasbourg.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, tout transfert de fonds étant actuellement impossible entre les régions en cause et le reste de la France, il ne pourra être tenté de recouvrement contre les entreprises (débitrice principal ou caution) ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, que lorsque cette situation se sera modifiée.

Je vous serais donc obligé de me faire parvenir un relevé distinct ne comprenant que les entreprises ayant leur siège en dehors des départements susdits (en France ou à l'étranger) et dont le recouvrement peut être poursuivi dès maintenant par les voies ordinaires.

D'autre part, il y aurait lieu de rechercher si la Société Nationale n'est pas, de son côté, débitrice vis-à-vis des entreprises en cause, de somme qui pourraient entrer en compensation.

Les mêmes observations s'appliquent à l'affaire dont vous m'avez saisi par votre lettre N° 7025 C/10 F du 2 janvier courant.

adjoint
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé Rodolphe

*2 relevés
en retour*

L. 40.840 C°

Paris, le 6^e janvier 1941

D

Monsieur l'Chef de la Division commerciale
de la Région Est
Paris

Par lettre 40.6981 C10 du 24 décembre
dernier, vous avez bien voulu me transmettre
deux relevés de créances relatives à des
frais de transport et accessoires dus à des
gares dépendant de la sous-direction de
Strasbourg.

Il est l'honneur de vous faire connaître
que, tout transfert de fonds étant actuelle-
ment impossible entre les régions en-
cause et le reste de la France, il ne
pourra ~~pas~~ être tenté de recouvrement contre
les entreprises (distributeur principal ou caution)
ayant leur siège dans les départements

6/1

du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
que lorsque cette situation se sera modifiée.

Je vous serais donc obligé de me faire
parvenir un relevé distinct ne comprenant
que les entreprises ayant leur siège en dehors
des départements susdits (en France ou à
l'étranger) et dont le recouvrement peut
être pourvu de maintenant par les
voies ordinaires.

D'autre part, il y aurait lieu de rechercher
si la Société Nationale n'est pas, de son
côté, débitrice, vis à vis des entreprises en
cause, de sommes qui, ~~en raison de la~~
~~date de leur création,~~ pourraient entrer
en compensation.

Les mêmes observations s'appliquent
à l'affaire dont vous m'avez saisi par votre
lettre n° 3207/SC/10F du 2 janvier etc.

Le Chef du Contentieux:
M

S.N.C.F.
Région de l'EST

Division Commerciale

N° 6981 cto



Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints :

- 1°) - 1 relevé N° 1 des chèques remis en paiement, en juin dernier, aux Services Financiers par des Etablissements autorisés précédemment à régler périodiquement, moyennant caution (bancaire ou autre), leurs frais de transport et annexes dans des gares de l'ex-Séase Direction de Strasbourg.
- 2°) - 1 relevé N° 2 des chèques adressés également à la même époque aux Services Financiers en règlement des frais dus dans des gares ex-A.L. par des usagers non autorisés à régler périodiquement leurs frais de transport et qui par conséquent n'ont déposé aucun cautionnement à cet effet.

Ces chèques, étant donné les circonstances, sont pratiquement irrécouvrables et ont été rejetés par les Banques chargées de l'encaissement.

Notre Région allant être débitée de leur montant global soit 1.280.386,82, je vous serais obligé de bien vouloir :

- a) examiner s'il ne serait pas possible de poursuivre, en ce qui concerne les Entreprises ayant déposé un cautionnement ou fourni la garantie d'un Etablissement de crédit, le recouvrement du montant des chèques dont il s'agit soit par prélèvement sur les cautionnements en espèces, soit par réalisation des titres déposés en nantissement, soit enfin auprès de l'Etablissement caution en cas de garantie bancaire.
- b) Entreprendre vis-à-vis des débiteurs n'ayant fourni aucune garantie, toute procédure que vous jugerez utile en vue de la récupération des sommes dont ils sont redevables du fait du rejet de leurs chèques envers la S.N.C.F.

Nous vous demandons toutefois de bien vouloir noter que nous sommes saisis d'une demande de restitution des engagements bancaires par les Etablissements ci-après qui figurent sur le relevé N°1.

- Etablissements de Laine Cardée à Dursenheim - caution de
(38.500) 38.500 Frs fournie par le Crédit Commercial de France à Paris
(Chèque rejeté N° 30750 du 1.6.40 montant 3439f.75 tiré sur
le Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine.

V. Donner

- Etablissements Simon Loeb - Strasbourg - caution de 73.330 fournie par la Sté Gle Alsacienne de Banque à Strasbourg (Chèque rejeté N° 422515 du 4.6.40, montant 61 f.00 tiré sur le Crédit d'Alsace-Lorraine).
- Les Ciments PORTLAND de Lorraine à Strasbourg - caution de 120.000 frs fournie par la Sté Générale Alsacienne de Banque à Strasbourg (chèque rejeté N° 643268 du 4.6.40- montant 3.178f.55 tiré sur le Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine).

particulier En ce qui concerne ces 3 Etablissements, nous vous ferons ~~connaître~~ le moment venu, et dans le cas où nous ne pourrions obtenir le règlement des sommes ci-dessus directement auprès des intéressés, des propositions en vue du recouvrement auprès des Etablissements caution tant du montant des chèques rejetés que des autres frais qui pourraient nous être dus par ailleurs.

Il conviendrait donc de suspendre provisoirement toute action à leur égard. *judiciaire*

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir au courant.

P. Le Chef de la Division commerciale,
Le Chef de la 2^{ème} Subdivision,